

Décembre 2024

À la personne responsable de l'administration du régime d'assurance collective des centres de la petite enfance et des garderies subventionnées du Québec «Contrat n° N001» ministère de la Famille (Ministère)

Objet : Grève ou possibilité de grève du personnel des centres de la petite enfance et des garderies subventionnées du Québec

Si votre établissement est actuellement touché par une grève ou est susceptible de l'être, nous vous invitons à prendre connaissance des informations qui suivent.

Les dispositions qui régissent le contrat d'assurance collective en cas d'absence temporaire du travail se trouvent à la section 7 du *Guide administratif* que l'assureur vous a fourni. Plus spécifiquement, le paragraphe 7.1.13 décrit les règles de fonctionnement en cas de grève, de lock-out ou de cessation concertée de travail. Nous souhaitons, par le présent communiqué, vous rappeler ces dispositions.

Employées non touchées par la grève

Pour cette catégorie d'employées, les primes doivent être payées de manière habituelle.

Employées en invalidité ou en absence temporaire, événement ayant débuté avant la grève

Les employées **en invalidité** continuent de recevoir leurs prestations et les primes doivent être payées pour les employées qui ne sont pas encore exonérées des primes.

Pour les employées en absence temporaire, ce sont les règles de participation à l'assurance prévues à la section 7 du guide administratif qui s'appliquent.

Employées touchées par la grève

Veuillez vous référer au tableau ci-dessous ou à la section 7.1.13 du *Guide administratif*. Il est important de noter que durant une grève, la participation à l'assurance collective devient facultative à compter de :

Durée de la grève (En jours consécutifs)	Maintien de l'assurance soins médicaux	Maintien des autres garanties (assurance soins dentaires, assurance vie, assurance salaire de courte et de longue durée)	Choix à faire par vote
Moins de 14 jours	Obligatoire	Obligatoire	Non
De 14 à 29 jours	Obligatoire	Facultatif	Oui
30 jours et plus	Facultatif	Facultatif	Oui

Or, un choix s'impose pour chaque établissement; pour le personnel touché par la grève; pour le maintien ou non des protections d'assurance de la garantie de soins médicaux après 30 jours, ou après 14 jours de grève pour les autres garanties.

[Voir page suivante](#)

Que les garanties soient maintenues en vigueur ou non, la décision prise s'applique à tout le personnel concerné pour la durée de la grève.

- **Maintien des garanties.** Si, après 14 jours de grève, le personnel touché décide de maintenir en vigueur les garanties, la totalité des primes (portion employée et portion employeur) devra être payée par les employées et la garantie pour les soins médicaux sera également automatiquement maintenue en vigueur si la durée de la grève excède les 30 jours.
- **Non-maintien des garanties.** Si, après 14 jours de grève, le personnel touché décide de résilier les garanties (autres que celle pour les soins médicaux) et que la grève dure plus de 30 jours, il devra également décider, dans un deuxième temps, du maintien en vigueur ou non de la garantie pour les soins médicaux. Si cette dernière n'est pas maintenue, toutes les employées concernées devront s'inscrire auprès d'une assurance souscrite par la personne conjointe ou auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour l'assurance médicaments, et ce, pour toute la durée de la grève.

L'assureur doit être avisé par écrit, par courriel à assurancescollectives@dsf.ca, de la décision de maintenir ou non les garanties, au plus tard à la quinzième journée de grève pour les garanties autres que les soins médicaux et à la trentième journée de grève pour la garantie pour les soins médicaux. Une fois les votes effectués par établissement, les syndicats locaux devront aviser leur fédération respective pour les informer du résultat du vote. Ces dernières devront communiquer ces résultats à Desjardins Assurances.

Quelle que soit la durée de la grève, les modalités suivantes sont applicables à la subvention du Ministère, au délai d'admissibilité et à la gestion des nouvelles demandes d'invalidité pour les journées de grève :

Subvention du Ministère

Veuillez noter que **la subvention pour l'assurance collective du Ministère n'est pas accordée pour les jours de grève**, et ce, conformément aux règles budgétaires du Ministère et tel qu'indiqué dans le *Guide administratif*. Nous vous demandons de ne pas corriger les factures pour les périodes de grève. Nous vous communiquerons les modalités de remboursement de la subvention du Ministère ultérieurement, lorsque la grève sera terminée.

Délai d'admissibilité

Nous attirons votre attention sur le fait que **les journées de grève ont pour effet de faire recommencer la période d'admissibilité**. Donc, l'employée devra refaire une nouvelle période d'admissibilité de 3 ou de 12 mois, selon le cas, à partir du retour effectif au travail. Les dispositions se trouvent à la section 4.2 du *Guide administratif*.

Nouvelles demandes d'invalidité

Conformément aux dispositions prévues au contrat en cas de grève, si les garanties sont maintenues, **toute nouvelle invalidité ayant un début durant une journée de grève sera alors reconnue et réputée avoir débuté à la date prévue de retour au travail de l'adhérente (fin de la grève)**. Si les garanties ne sont pas maintenues, l'invalidité ne serait pas reconnue et les protections seraient remises en vigueur uniquement au retour effectif au travail. Ce sont les mêmes règles qui s'appliquent en cas de décès ou d'hospitalisation.

[Voir page suivante](#)

Nous vous remercions de l'attention particulière que vous porterez au présent communiqué. Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez consulter votre *Guide administratif* ou communiquer avec nous, sans frais, au **1 855 838-2585**.

Desjardins Assurances